

ANNEXE 1

CONCOMBRES

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. PRIX MINIMA DE VENTE – 2018

1.1 Les prix minima à payer au producteur sont les suivants :

Récolte manuelle			
Prix à la tonne nette			
FAB l'usine ou le poste de réception de l'acheteur			
Classe	Dimension (mm)	\$ / tc	\$ / tm
1	0 – 26,0	697	768
2	26,1 – 31,0	697	768
3	31,1 – 42,0	503	554
4	42,1 – 51,0	238	262
5	51,1 – 55,0	86	95
« Tout-venant »	s.o.	216	238
« Avec défauts »	s.o.	86	95

1.2 En aucun cas, le producteur ou la Fédération ne pourra vendre, ni l'acheteur acheter à un prix inférieur aux prix minima prévus à l'article 1.1, ou à des conditions différentes de celles prévues à la convention, une récolte de concombres sous contrat régulier, en surplus de contrat, en excédent de classe ou sous toute autre forme d'ententes individuelles.

1.3 Tout acheteur aura le loisir de faire produire des concombres pour des besoins spécifiques relatifs à la recherche, à la technologie ou tout autre projet de développement. Toute proposition à cet effet devra être présentée à la Fédération avant le 1^{er} avril de chaque année. À cette fin, une entente devra intervenir entre la Fédération et l'Association sur les conditions particulières applicables à toute superficie et/ou volume concernés.

2. MODALITÉS DE PAIEMENT

2.1 Après déduction de toutes les sommes dues par le producteur, l'acheteur effectue le paiement de tous les concombres acceptés, comme suit :

2.1.1 Les livraisons hebdomadaires effectuées avant le samedi soir 23 h 59, sont payables à 67 % dans les sept (7) jours suivants.

2.1.2 Le solde (33 %) des sommes dues sera payable dans les quatorze (14) jours suivant le samedi soir de la semaine où le producteur a complété ses livraisons, et au plus tard le 15 octobre, selon la première éventualité.

2.1.3 Les paiements sont déposés directement à l'institution bancaire désignée par le producteur.

2.1.4 Lors du paiement au producteur, une copie du bordereau de paiement est transmise à la Fédération, par courriel.

2.1.5 Les sommes dues pour les semences, les frais de transport, ainsi que les autres services fournis par l'acheteur sont exigibles en même temps que le paiement du produit et ne portent pas intérêt.

2.2 Lors du paiement final, l'acheteur donne au producteur un relevé indiquant :

- ⇒ le paiement net du produit livré
- ⇒ le prix réel payé
- ⇒ les déductions prévues au Plan conjoint
- ⇒ les déductions convenues, s'il y a lieu, avec le producteur et/ou déterminées par la loi
- ⇒ les numéros des billets de réception ayant servi à établir le paiement net
- ⇒ le coût des semences qui a été chargé au producteur

2.3 La contestation du producteur s'exercera par le dépôt de l'avis de grief prévu à l'article 5.2.2 des Dispositions générales, le/ou avant le 60^e jour de calendrier, à compter de la date de la mise à la poste du relevé mentionné ci-dessus.

2.4 Au plus tard, le 15 octobre, l'acheteur fournira à la Fédération, pour chaque producteur, les quantités et les pourcentages des livraisons, pour chacune des classes.

3. CONTRAT ET SEMENCE

3.1 Intention de production

Dès l'automne précédant la prochaine production, et au plus tard le 1^{er} février de l'année de production, les acheteurs procéderont à la signature du formulaire « Intention de production » auprès de leurs producteurs.

3.2 Contrat de production

Le contrat entre l'acheteur et le producteur doit être signé au plus tard le 30 avril de chaque année.

3.3 Pour la réalisation de son contrat, le producteur doit utiliser seulement les semences fournies et recommandées par l'acheteur et conformes aux normes gouvernementales.

La liste des variétés offertes aux producteurs sera transmise à la Fédération avant le **15** mars.

3.4 L'acheteur doit avoir fait subir un test de germination par une firme reconnue aux lots de semences vieux de deux ans ou plus. L'acheteur indique le résultat de ce test sur le bon de livraison de la semence ou sur le contenant.

3.5 L'acheteur indique sur le bon de livraison de la semence les informations suivantes :

- ⇒ l'espèce
- ⇒ la variété
- ⇒ le pourcentage de germination
- ⇒ le nombre de semences par livre

Les semences doivent être fournies dans le contenant d'origine et indiquer minimalement ces informations.

- 3.6 La récolte produite avec la ou les semences d'un acheteur devra être livrée exclusivement à cet acheteur jusqu'à ce que le contrat avec cet acheteur soit complété.

Advenant des surplus de production, le producteur devra d'abord les offrir à son acheteur, et ce, jusqu'à concurrence de 10 % du volume contracté.

Advenant des besoins supplémentaires de production, l'acheteur devra d'abord les demander à ses producteurs sous contrats.

4. RÉCOLTE ET LIVRAISON

4.1 Livraison

- 4.1.1 Dès la sortie de la ferme, à moins que le producteur livre lui-même ses concombres, l'acheteur est responsable de l'exécution du transport.
- 4.1.2 Normalement, la livraison ou le ramassage de concombres frais doit se faire la journée même où ils ont été récoltés, et ce, pour tous les producteurs.
- 4.1.3 Un billet de réception, indiquant le nombre de boîtes livrées et criblées lors de livraisons par un transporteur, le poids net par classe, le poids des concombres de dimension supérieure à 55 mm, le poids des concombres non conformes et la valeur de la récolte livrée, doit être obligatoirement remis au producteur. Pour le producteur (ou son représentant) qui livre lui-même son produit au poste de criblage, l'acheteur doit lui remettre ce billet dès la réception des concombres. Pour celui dont le produit est ramassé à la ferme par l'acheteur ou son transporteur dûment mandaté, l'acheteur doit transmettre, par télécopie ou courriel, ce billet de réception dans les 36 heures qui suivent le ramassage du produit.
- Une copie du billet de réception est transmise, par courriel, à la Fédération le jour de la réception.
- 4.1.4 Les balances de l'acheteur doivent permettre l'inscription automatique du résultat de la pesée et du nom du producteur sur le billet de réception. La pesée doit se faire dans des contenants qui sont pesés à chaque remplissage. Le producteur ou son représentant pourra demander en tout temps une vérification de pesée.

4.2 Contenants

- 4.2.1 Lorsque l'acheteur fournit les contenants servant au ramassage des concombres, il doit s'assurer que ces contenants soient en bon état et qu'ils permettent de maintenir la qualité des concombres et la sécurité des utilisateurs.
- Avant la récolte, l'acheteur communiquera avec le producteur afin de déterminer le nombre de contenants nécessaires et leur date de réception à la ferme.
- 4.2.2 Le producteur est responsable de la perte ou de la destruction des contenants fournis par l'acheteur qui aurait été causée par sa faute pendant qu'il en a la possession, sauf pour des dommages résultant de leur utilisation normale. Pour chaque contenant ainsi perdu ou détruit, et pour ceux non remis à l'acheteur, le producteur doit payer la somme de 48 \$/petit contenant et de 65 \$/gros contenant.
- 4.2.3 Le producteur et l'acheteur s'engagent à maintenir les contenants propres et exempts de tout contaminant.

- 4.3 L'obligation de l'acheteur se limite au tonnage contracté. L'acheteur aura le loisir de refuser de la part d'un producteur tout volume hebdomadaire excédant (calculé à partir de son premier jour de livraison) de 25 % le volume contracté, ce pourcentage étant cumulatif chaque semaine. Le producteur doit s'informer auprès de son acheteur afin de savoir si celui-ci l'autorise à poursuivre ses livraisons de concombres au-delà du tonnage contracté.
- 4.4 La date officielle de l'ouverture d'un poste de réception est le jour où le total des livraisons cumulées (réf. article 4.2 des Dispositions générales) depuis le début des réceptions atteint 5 % du volume contracté. Lorsqu'un poste de réception reçoit des concombres, et de la Rive-Nord et de la Rive-Sud, le 5 % du volume contracté sera déterminé individuellement pour chacune des rives. L'acheteur n'est pas tenu de recevoir des concombres après le 34^e jour de cette date (ex. : 18 juillet + 34 jours) ou après le 1^{er} septembre. L'acheteur doit cependant être en mesure de recevoir des concombres tous les jours durant cette période.
- 4.5 L'acheteur a la responsabilité d'évaluer la qualité des concombres dans un délai maximal de 6 heures suivant la livraison au crible. Lors de cette évaluation, l'acheteur déterminera s'il accepte ou refuse, en partie ou en totalité, les concombres. Les concombres seront par la suite sous la responsabilité de l'acheteur. L'évaluation de la qualité et, s'il y a lieu, la décision de refus de l'acheteur, devront être transmises dans les plus brefs délais au producteur et à la Fédération.

L'acheteur a le droit de refuser en tout ou en partie une livraison de concombres, si certains sont gâtés, endommagés par le gel ou la manipulation, partiellement jaunes, atteints de maladies telles que mosaïque, anthracnose, gale et autres, qui sont mous ou spongieux, ratatinés, brûlés par le soleil, trop mûrs, qui ne sont pas sains et propres à la transformation. La décision de refus doit être prise par l'acheteur lors de la livraison (conformément à l'article 4.2 des Dispositions générales). Il devra en aviser immédiatement le producteur verbalement et inscrire sur le billet de réception, la quantité refusée et la raison du refus. Advenant une telle décision de la part de l'acheteur, le producteur n'aura droit à aucune indemnité pour déboursés, dommages ou toutes autres causes.

Les concombres cassés, croches, mal formés (voir photos et descriptions du document « MALFORMATIONS » joint à la fin de la présente Annexe 1 - Concombres), partiellement jaunes, avec queue, ou de dimension supérieure à 55 mm sont payés au prix de la classe « Avec défauts ».

4.6 Concombres refusés

- 4.6.1 Tous les concombres livrés à l'acheteur par le producteur ou son représentant, et refusés par l'acheteur, selon les dispositions de l'article 4.5, seront rendus quotidiennement et sans frais au producteur, qui devra obligatoirement en disposer à sa guise. Si le producteur et l'acheteur devaient prendre une entente différente, l'acheteur devra être en mesure en tout temps de fournir la preuve de la disposition des concombres rejetés non remis au producteur directement.
- 4.6.2 Lorsque le producteur livre ses concombres chez l'acheteur, pour faciliter la récupération des concombres refusés par l'acheteur, les contenants de ces concombres refusés devront être clairement identifiés au nom du producteur.
- 4.6.3 Si le pourcentage de concombres refusés d'une livraison donnée est supérieur à 10 %, une charge de 15 \$/ tc (plus taxes) sera portée à son état de compte pour frais de criblage et de manipulation. Les frais s'appliqueront sur la partie excédentaire du 10 %. Si le pourcentage de concombres refusés est supérieur à 20 %, la charge sera de 25 \$/ tc (plus taxes). Les frais s'appliqueront sur tout le poids des concombres refusés.

Si le pourcentage total des concombres refusés pour les livraisons d'une saison complète est supérieur à 10 %, une charge de 15 \$/ tc (plus taxes) sera portée à son état de compte pour frais de criblage et de manipulation. Les frais s'appliqueront sur la partie excédentaire du 10 % et devront être diminués du montant des frais déjà facturés, le cas échéant, en vertu du paragraphe précédent.

5. LIMITES DE CLASSE

5.1 Le producteur s'efforcera d'orienter sa récolte de façon à atteindre les objectifs de classe communiqués par son acheteur. À moins d'avis contraire de son acheteur, le producteur qui a un contrat avec plus d'un acheteur, devra alterner ses livraisons à ses acheteurs.

5.2 Modalités d'application

5.2.1 L'acheteur pourra choisir d'appliquer l'une des limites suivantes :

Classe	Limite
No 1 ou No 5	5 % 10,5 %

La limite sera calculée sur chacune des livraisons, elle sera cumulative et devra être appliquée de façon uniforme à l'ensemble des producteurs d'un acheteur.

5.2.2 S'il applique une limite, l'acheteur devra l'inscrire au contrat du producteur.

5.2.3 L'acheteur informera quotidiennement le producteur de sa situation journalière et cumulative concernant la limite de classe appliquée.

5.2.4 L'acheteur devra aviser le producteur concerné et la Fédération 24 heures avant d'appliquer une limite de classe et refuser des concombres.

5.2.5 Tous les concombres acceptables des classes limitées, refusés par l'acheteur en vertu du présent article seront payés au prix de la classe 4 de la grille de prix de l'acheteur. La limite de classe pourra être mise en application de la façon suivante :

5.2.5.1 Pour les deux premières semaines complètes de l'ouverture du crible, l'acheteur acceptera tous les concombres No 1 du producteur, sans toutefois que ce dernier excède son volume total alloué en concombres No 1.

À compter de la troisième semaine, l'acheteur pourra appliquer la limite permise quotidiennement, jusqu'à l'atteinte du volume total alloué en concombres No 1.

5.2.6 Nonobstant l'article 3.6, la Fédération aura le droit de vendre à un autre acheteur, en respectant les prix minima de la convention, l'excédent des concombres d'une classe pour laquelle l'acheteur imposerait une limite de réception. Les contenants servant au transport de ces concombres devront cependant être retournés à l'acheteur dans les 24 heures.

5.2.6.1 La Fédération sera responsable du ramassage de ces concombres par son propre transporteur.

5.2.6.2 Le producteur sera facturé d'un montant de 20 \$/ tc (plus taxes) pour les frais de transport, remboursables à la Fédération.

5.2.6.3 Si la Fédération trouve acheteur pour le produit, les producteurs seront payés de la façon suivante :

⇒ le résultat des ventes servira à payer en priorité les producteurs qui auront le mieux respecté la limite de classe applicable jusqu'à épuisement des volumes vendus

⇒ si la Fédération ne trouve pas d'acheteur, les concombres seront tout simplement jetés

5.2.7 Si les concombres excédant la limite de réception appliquée par l'acheteur pour une classe, comme il est indiqué à l'article 5.2.1, n'étaient pas, soit remis par l'acheteur ou soit mis à la disposition de la Fédération dans le délai prescrit de 24 heures, ils seraient alors considérés comme acceptés par l'acheteur et payables au prix de leur classe.

5.3 Frais de criblage

5.3.1 Lorsque l'acheteur applique la limite de classe, des frais modérateurs de 15 \$/ tc (plus taxes), pour criblage et manutention, seront applicables au producteur dont les surplus d'une classe en vertu de l'article 5.2.1 seront de 1,5 % supérieur à la limite de No 1, ou de 3 % supérieur à la limite de No 5 accepté. Les frais de 15 \$/ tc (plus taxes) s'appliqueront sur la partie excédentaire de la tolérance permise.

5.3.2 Pour les concombres dont la Fédération s'occupe de la disposition, des frais de criblage de 15 \$/ tc (plus taxes) seront payés aux acheteurs au prorata des concombres vendus par rapport au volume total de concombres refusés, et ce, indépendamment de l'acheteur d'où provenaient les concombres vendus. Ces frais seront payables au 15 octobre.

Les frais de criblage, retenus au producteur directement par l'acheteur sur la partie excédentaire de la tolérance permise, seront déduits des frais de criblage payables par la Fédération.

6. CRIBLAGE

6.1 La classe « tout-venant » ne doit pas être criblée, mais dirigée intégralement à la transformation après une opération, s'il y a lieu, visant à enlever la matière impropre à la transformation.

6.2 Lorsque les concombres ne sont pas criblés dès leur réception, l'acheteur doit s'assurer que les conditions d'entreposage permettent de maintenir la qualité des concombres livrés. L'acheteur doit s'assurer que l'opération du crible soit effectuée de façon à ce qu'en tout temps, le produit criblé soit conforme aux dimensions des classes de paiement prévues à la présente convention.

6.3 Les contenants servant au criblage devront porter les identifications suivantes :

⇒ le numéro du producteur

⇒ le numéro de la classe

⇒ le poids du contenant vide et le poids total du contenant et des concombres, ou le poids net des concombres

- 6.4 La Fédération mandatera un inspecteur pour effectuer une vérification préopérationnelle des cribles et des vérifications sporadiques du produit criblé pour s'assurer que tous les cribles respectent les normes de dimension de classes établies à la convention.

En tout temps, le producteur peut surveiller et vérifier le criblage et la pesée de ses concombres.

Une copie du mandat de l'inspecteur est jointe à la fin de la présente Annexe 1 - Concombres.

Les critères de vérification seront les suivants :

6.4.1 Vérification préopérationnelle

Tous les espacements de calibrage devront être conformes aux normes de dimension de chacune des classes établies à la convention, avant le début des opérations saisonnières.

6.4.2 Vérification du produit criblé

6.4.2.1 Un échantillon obligatoire de chacune des classes sera prélevé de façon aléatoire directement sous le crible; cet échantillon servira à déterminer la conformité du crible.

6.4.2.2 Un échantillon facultatif pourra être prélevé dans les contenants de produits criblés, aux fins de contrôle seulement.

6.4.2.3 La taille de l'échantillon sera d'un volume déterminé, mais d'une pesanteur approximative, comme il est décrit ci-dessous, selon les classes :

Classe	1	2	3	4	5	Supérieure
Poids (lb)	5	15	25	35	45	20

6.4.2.4 Si la vérification démontre un pourcentage anormal de déviation, l'acheteur en sera avisé et l'inspecteur procédera à l'analyse d'un deuxième échantillon.

6.4.2.5 Si la première et la deuxième vérification démontrent un pourcentage anormal de déviation, et s'il est démontré que cette déviation est causée par une défektivité mécanique ou fonctionnelle du crible, les corrections devront être effectuées dans les plus brefs délais, à l'intérieur de 12 heures, sinon l'inspecteur pourra arrêter le crible, en s'assurant d'aviser immédiatement la Fédération.

À défaut d'apporter les correctifs nécessaires, l'acheteur devra compenser monétairement les producteurs concernés, pour la valeur totale des déviations observées, à partir du moment où la défektivité a été constatée par l'inspecteur.

6.4.2.6 L'acheteur devra fournir à l'inspecteur les poids détaillés de chacune des sous-classes des lots vérifiés.

6.4.2.7 L'inspecteur remettra à l'acheteur, avec copie à la Fédération, un rapport de chaque vérification.

6.4.2.8 La Fédération fournira l'outillage nécessaire aux vérifications.

L'acheteur devra disposer de l'espace requis et offrir les conditions propices au travail de l'inspecteur.

6.4.3 Coûts d'inspection et pénalités

- 6.4.3.1 L'acheteur assumera une part du coût de vérification des activités de criblage. Ce montant sera de 0,60 \$/tc criblée durant la saison et sera facturé, par la Fédération, au plus tard le 30 octobre.
- 6.4.3.2 Si un avis de 12 heures est prescrit, pour cause d'un manque à gagner au producteur de 0,1 % et plus de la valeur du lot criblé, un montant de 250 \$ (plus taxes) sera facturé à l'acheteur pour couvrir les frais de l'inspection supplémentaire. Cette somme est payable sur facturation, et au plus tard le 15 octobre, selon les modalités prévues à l'article 3.4 des « Dispositions générales » de la présente convention.

7. PRODUCTION

- 7.1 Le producteur s'engage à utiliser pour le lieu de production, et sur la production elle-même, seulement des produits phytosanitaires approuvés par l'acheteur et conformes aux normes gouvernementales.
- 7.2 Le producteur autorise les représentants de l'acheteur à visiter en tout temps les champs de concombres faisant l'objet du contrat. Il leur permet également de les mesurer et d'accomplir les autres tâches inhérentes à leurs fonctions.
- 7.3 Le producteur qui décide d'abandonner son champ, ou partie de champ de concombres, doit aviser son acheteur de son intention et prendre entente avec celui-ci avant de disposer de sa récolte.

8. TRAITEMENT CONTRE LE MILDIOU ET LA CHRYSOMÈLE RAYÉE

- 8.1 Préférentiellement, la décision d'appliquer un traitement contre le Mildiou et/ou la chrysomèle rayée devrait faire suite à un dépistage et à une recommandation d'une tierce partie. À défaut de cette recommandation, l'acheteur et le producteur auront préalablement convenu de procéder à cette application.
- 8.2 Si des pulvérisations pour contrôler le Mildiou (*Pseudoperonospora cubensis*) et/ou la chrysomèle rayée (*Acalymna vittatum*) dans les champs de concombres s'avèrent nécessaires, l'acheteur et le producteur partageront à parts égales (50 % - 50 %) les coûts d'application convenus à 10 \$/ acre, et les coûts du fongicide et/ou de l'insecticide utilisé.
- 8.3 Le montant réclamé ne pourra cependant dépasser de 100 % la moyenne des coûts de traitement de l'ensemble des producteurs de l'acheteur pour la saison. La Fédération sera responsable de calculer la moyenne des coûts de traitement de l'ensemble des producteurs de l'acheteur pour la saison.
- 8.4 Le producteur devra noter et documenter, à l'aide du formulaire transmis par la Fédération, les applications phytosanitaires effectuées.
- 8.5 Le producteur facturera l'acheteur, à l'aide du formulaire prévu à l'article 8.4, avec copie transmise à la Fédération, au plus tard le 15 octobre. L'acheteur remboursera, dans les limites des articles 8.2 et 8.3, le producteur au plus tard le 15 novembre de l'année de production.

APPENDICE

PRIX DES SEMENCES ET FRAIS DE SERVICE

Récolte manuelle

Les prix des semences et les frais de service pour les concombres, pour l'année **2018**, sont les suivants :

Acheteur	Prix des semences \$ / 1 000 grains		
	Variété « EUREKA »	Variétés Parthénocarpiques	Toutes les autres variétés
Les Aliments Whyte's inc.	9,55	11,00	4,25
Donal Joyal inc.	9,55	11,00	4,25
Elphège Joyal (1989) inc.	9,55	11,00	4,25

Pour les variétés parthénocarpiques, les densités de semis devront être adaptées à la baisse par le producteur afin de tenir compte des caractéristiques de ces cultivars. Considérant que le coût des variétés parthénocarpiques chargé au producteur représente 50 % de la valeur de la semence et que la différence est assumée par l'acheteur, ce dernier pourra refuser qu'un producteur utilise des variétés parthénocarpiques.

	Prix de transport 2018 *	
	\$ / tc	\$ / tm
a) Concombres ramassés par l'acheteur à la ferme du producteur (incluant les opérations de chargement et déchargement des contenants). Ce prix inclut l'obligation de l'acheteur à fournir les contenants aux producteurs.	21,00	23,15
b) Concombres transportés par l'acheteur d'un poste de criblage régional jusqu'à l'usine ou jusqu'au poste de réception principal (poste de salage), s'il s'agit d'un intermédiaire.	6,00	6,61
c) Aucuns frais de transport pour les concombres livrés par le producteur à l'usine de l'acheteur ou au poste de réception principal (poste de salage) de l'acheteur ou de l'intermédiaire.		

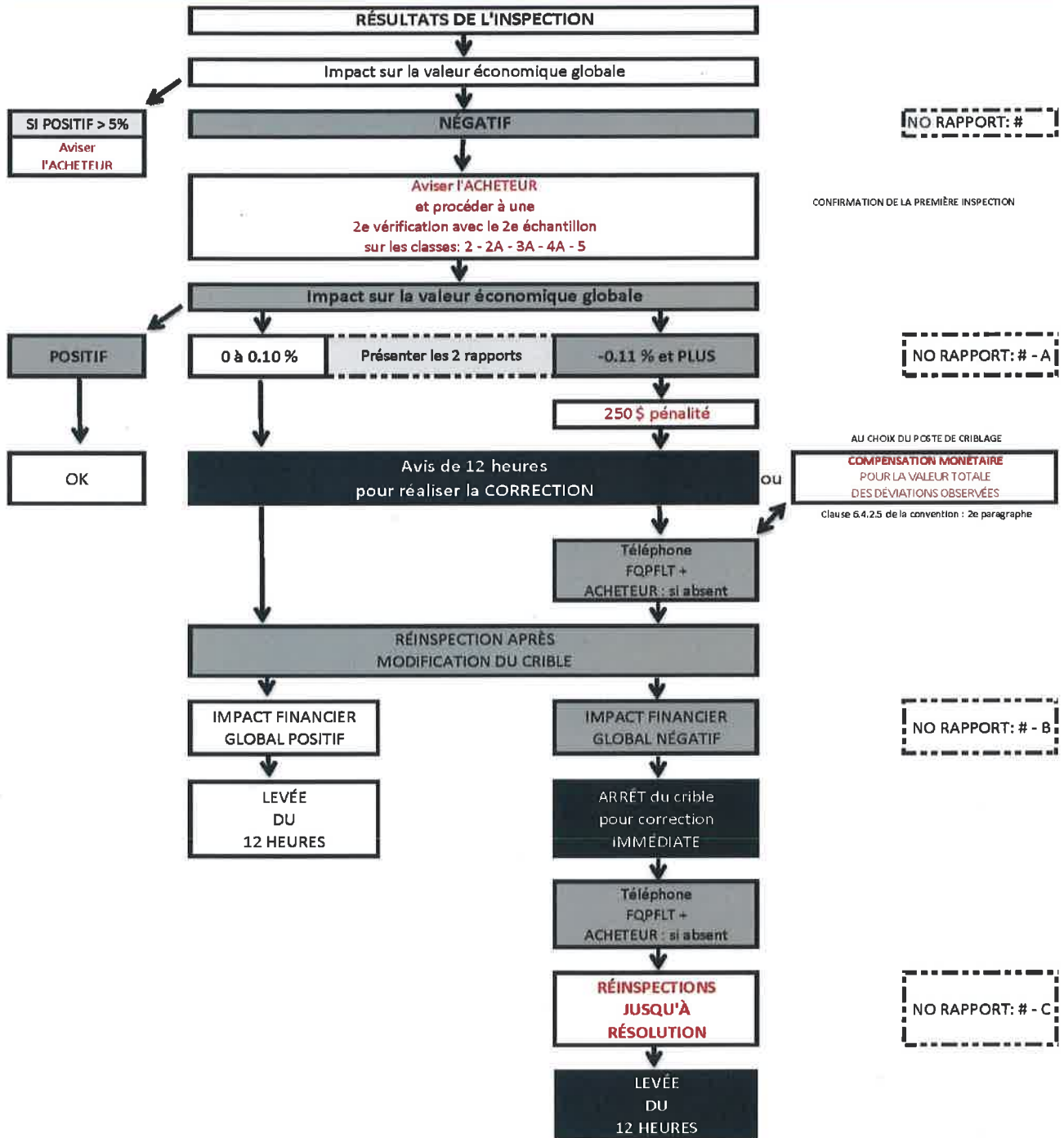
*Plus taxes



MANDAT DE L'INSPECTEUR
Conforme à la convention 2018, annexe 1 « Concombres »

Application des pénalités - vérification des cribles à concombres

PÉNALITÉ
IMPACT NÉGATIF SUR LA VALEUR ÉCONOMIQUE GLOBALE



Note 1	Si la première vérification démontre un impact financier global NÉGATIF, aviser l'acheteur et procéder à l'inspection du 2e échantillon : 2 - 2A - 3A - 4A - 5.
Note 2	Si la première et la deuxième vérifications démontrent un impact financier global NÉGATIF, la politique du 12 heures, la pénalité de 250\$, l'avis de correction immédiate ou la compensation monétaire peut alors s'appliquer, selon la nature de l'impact constaté.
Note 3	Une seule inspection sera requise pour tout suivi d'un «12 heures» ou pour un «Avis de correction immédiate».

MALFORMATIONS CONCOMBRES DE TRANSFORMATION

NE SONT PAS TOLÉRÉES AUX POSTES DE CRIBLAGE LES MALFORMATIONS SUIVANTES :

- Crochet** : Tout concombre comportant un étranglement sévère qui précède une extrémité recourbée.
- Pointu** : Tout concombre de diamètre inégal, plus effilé à l'une des extrémités sur au moins 1/3 de sa longueur totale.
- Rerflé** : Tout concombre présentant un renflement anormal sur un côté. Il peut être plus ou moins courbe avec une ou deux extrémités plus pointues.
- Étranglé** : Tout concombre dont les extrémités et le centre sont généralement de diamètre inégal et dont une portion est étranglée dans la zone centrale (haltère ou poire) ou après son point d'attache (quille).
- Courbe** : Tout concombre recourbé, présentant un diamètre presque uniforme d'un bout à l'autre, mais dont la hauteur de l'arc intérieur de la courbure excède 30 % du diamètre de sa portion la plus large.
- Boule** : Tout concombre qui affiche une apparence ovale ou sphérique.
- Double** : Tout concombre présentant plusieurs divisions qui sont plus ou moins longuement soudées à leur axe d'union (doubles ou triples).



MALFORMATIONS

CONCOMBRES DE TRANSFORMATION

CROCHET



POINTU



RENFLÉ



ÉTRANGLÉ



COURBE



BOULE

